

25 MAI 1999

CESSION DE PARTS

Visé pour timbre et enregistré
à Lorient Sud

Les soussignés :

Antoine Marcot de Sentenac,
demeurant 11 rue Vieille Ville à Hennebont 56700,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est 81 rue des Ponts de Cé, 49000 ANGERS, immatriculée sous le numéro B 394 236 723,

Monsieur Louis Le Burlout,
demeurant 12 rue des Rives du Ter à Ploemeur,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Angers du 27 janvier 1994, enregistré à ANGERS, bordereau 80/2, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT ET CONSEIL DU MAINE, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 81 rue des Ponts de Cé, 49000 ANGERS, et qui est immatriculée sous le numéro B 394 236 723. La société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE a pour objet principal l'Expertise-comptable.

Le Cédant possède une part sociale de 100 F qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraires lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Antoine Marcot de Sentenac cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Louis Le Burlout qui accepte une part de 100 F lui appartenant dans la Société.

Monsieur Louis Le Burlout devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 franc symbolique que Monsieur Louis Le Burlout a payé à Antoine Marcot de Sentenac, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le...15...FÉV...1999 Droits...100.....

B....77..... N°...4..... Timbres...102

Reçu...Dix...Cent...Quatre...Vingt...Seize
francs 3120 Dix

12354
94 B 198
H UB

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 8 Avril 1951 à Neuilly sur Seine,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 6 Novembre 1952 à Lorient,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 8 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AUDIT ET CONSEIL DU MAINE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lorient
Le 1er Aout 1997
En 4 originaux

